

- ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT -

Le Maire de la commune de Commentry

Vu l'intervention du géomètre expert en date du 24/11/2023 dans le cadre de la division de la propriété de Mme et M. LAFANECHERE et la demande d'alignement de sa propriété cadastrée **section AZ - N°114 et 305** : voie communale « **rue Victor Auclair** », commune de Commentry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, 5°,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,
Vu le Code pénal, notamment son article 131-13,
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18/12/2019,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le croquis ci-annexé matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal.

- L'arrêté individuel d'alignement ne peut qu'indiquer les **limites de fait de la voie publique et de ses dépendances** telles qu'elles ont été constatées sur le terrain au jour de la délivrance de l'arrêté, y compris lorsque ces limites réelles sont le résultat d'empiètements commis par les riverains.

Attention : l'alignement ne doit pas être confondu avec la limite de propriété. Par conséquent, et contrairement à une pratique courante, **le plan cadastral ne peut en aucun cas servir de document de référence** pour la détermination de l'alignement.

En application de la théorie de l'accessoire, le domaine public routier s'étend à l'ensemble des biens qui sont nécessaires au bon usage de la voie publique. Ainsi, en présence d'un mur de soutènement d'une voie communale, l'alignement individuel doit être fixé **au pied de ce mur** (idem pour un talus s'avérant nécessaire au soutien de la chaussée).

L'arrêté d'alignement individuel est un acte administratif unilatéral revêtant un caractère purement **déclaratif**. Il n'a pas d'autre effet que d'indiquer au riverain qui en a formulé la demande les limites exactes de la voie publique au droit de sa propriété. Il n'a aucun pouvoir attributif ou translatif de propriété.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités

d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

La délivrance de l'alignement individuel ne vaut pas permis de construire. Il ne dispense aucunement le bénéficiaire de solliciter les autorisations de voirie ou d'urbanisme nécessaires par ailleurs pour la réalisation des travaux envisagés : permis de stationnement, permission de voirie, arrêté de circulation, etc.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Toutefois, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, l'arrêté d'alignement individuel qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé, alors même que l'autorité qui le délivre aurait fixé un délai pour la réalisation des travaux en vue desquels l'alignement a été demandé (*voir en ce sens : CE, 26 mai 2004 ; req. n°249157*).

Article 5 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Commentry.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Commentry, le 3 janvier 2024,



Le Maire

Sylvain BOURDIER

Diffusion

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Commentry pour publication et/ou affichage

Annexe : croquis matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie Commentry.

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE COMMENTRY

Propriété LAFANECHERE

Cadastrée section AZ n° 114 et 305

Rue Victor AUCLAIR

PLAN de DIVISION et de BORNAGE

Tableau de coordonnées système Lambert 93 CC-46 zone 5

A	1679664.96	5230585.29	Borne tête hexagonale plastique blanc
B	1679662.30	5230586.25	Angele Nord-Est poteau béton
C	1679652.66	5230596.24	Angele bâtiment
D	1679656.72	5230602.68	Angele bâtiment
E	1679674.67	5230622.13	Angele Nord-Est poteau béton
F	1679666.39	5230606.69	Tige métallique
G	1679667.74	5230593.10	Angele bâtiment
H	1679667.07	5230587.41	Angele bâtiment
I	1679665.45	5230584.81	Borne tête carrée plastique blanc

B A : Borne ancienne retrouvée ce jour

AZ n° 304 Propriété de M. DEMICHELE Dominique

Bon pour accord sur la position des points B et C Signature

AZ n° 304 Propriété de Mme DEMICHELE Agnès née BUSSER

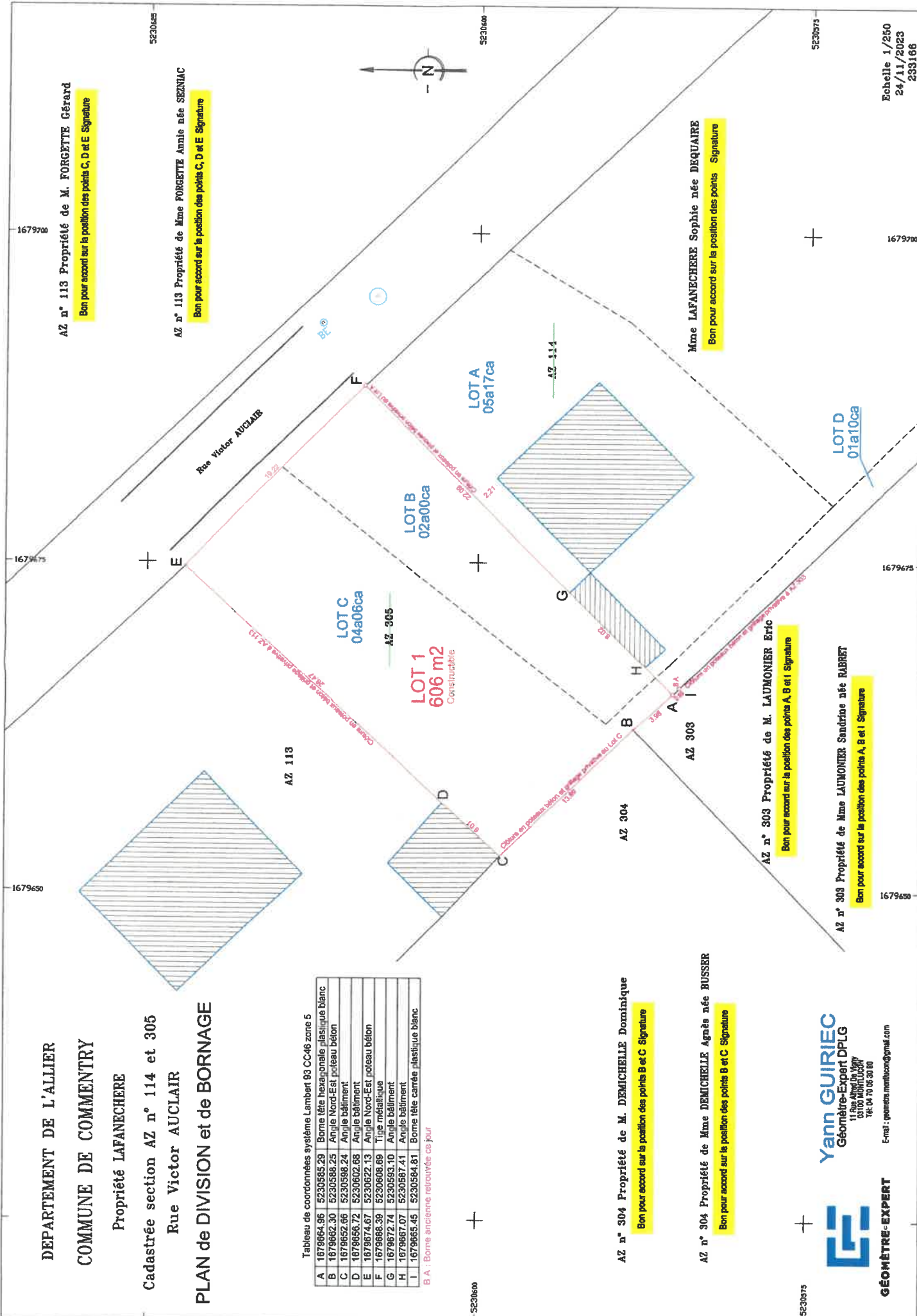
Bon pour accord sur la position des points B et C Signature

Yann GUIRIEC
Géomètre-Expert DPLG
11 Rue Albertine VARY
03100 MONTLUÇON
Tél: 04 70 05 00 00

E-mail: yann.guiiec@gmail.com



GÉOMÈTRE-EXPERT



AZ n° 113 Propriété de M. FORGETTE Gérard

Bon pour accord sur la position des points C, D et E Signature

AZ n° 113 Propriété de Mme FORGETTE Annie née SEZANAC

Bon pour accord sur la position des points C, D et E Signature

Mme LAFANECHERE Sophie née DEQUAIRE

Bon pour accord sur la position des points Signature

AZ n° 303 Propriété de M. LAUMONIER Eric

Bon pour accord sur la position des points A, B et I Signature

AZ n° 303 Propriété de Mme LAUMONIER Sandrine née RABRET

Bon pour accord sur la position des points A, B et I Signature

Echelle 1/250
24/11/2023
233166